

Séance du 20 avril 2015.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ~~ROPPE-PERMENTIER Sonia~~,
HUENS Arnold, PELZER Emersonne, HOSTE Alex *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal : *Monsieur Roland Vanseveren se fait le porte-parole de la Maison de la Laïcité (de Waremmes ?), laquelle a sollicité par écrit les communes pour obtenir une participation communale au financement de ses activités. Berloz n'a pas encore répondu. Des Berloziens bénéficient des services de la Maison de la Laïcité de Waremmes. Il demande donc que le conseil délibère sur l'octroi d'une subvention communale, à l'instar de celle versée aux fabriques d'église. Monsieur Dedry répond qu'une telle lettre n'est pas encore arrivée et que la demande éventuelle sera soumise au conseil.*

1er point : Procès-verbal de la séance du 9 mars 2015.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 mars 2015.

2e point : Démission et remplacement d'un conseiller communal.

1. Prise d'acte de la démission

Monsieur le Président donne lecture de la lettre réceptionnée le 10 mars 2015 de Monsieur Michel JADOUL par laquelle il déclare renoncer à son mandat de Conseiller communal.

Le Conseil communal en prend acte et constate qu'il convient de le remplacer par le premier suppléant non encore en fonction de la liste IC.

Ledit suppléant, Monsieur Alex HOSTE, a été convoqué par courrier du 9 avril 2015 pour remplacer le conseiller démissionnaire.

2. Vérification des pouvoirs du nouveau conseiller communal

Le Conseil communal,

Le Président donne lecture du rapport du Collège communal en date du 8 avril 2015 duquel il résulte que les pouvoirs de Monsieur Alex HOSTE, premier suppléant de la liste IC, ont à nouveau été vérifiés.

Considérant qu'à la date de ce jour le suppléant précité :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues par l'article 65 de la Loi électorale communale ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par l'application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux en application de l'article 7 du Code électoral ;
- n'a pas été condamné, au cours des douze dernières années, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commises dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Monsieur Alex HOSTE.

3. Prestation de serment et installation d'un conseiller communal.

Le Conseil communal,

Le Président invite alors le nouvel élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article 80 de la Nouvelle loi communale.

Monsieur Alex HOSTE prête alors le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

4. Tableau de préséance des membres du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2013 portant adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Attendu que l'article 2 dudit règlement dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

NOMS et PRENOMS des Conseillers et Conseillères	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Date de naissance	Rang dans la liste	Ordre de préséance
DEDRY Joseph	03/01/1983	641	31/05/1948	1	1
HANS Véronique	02/01/2001	253	17/12/1970	6	2
LEGROS Yves	26/02/2001	160	17/05/1959	3	3
JEANNE Paul	04/12/2006	134	24/01/1946	1	4
MOUREAU Béatrice	04/07/2012	178	08/10/1953	5	5
TOPPET Roger	03/12/2012	217	29/09/1949	7	6
HAPPAERTS Alain	03/12/2012	194	14/04/1964	4	7
ROPPE Sonia	03/12/2012	169	24/06/1969	2	8
PELZER Emersone	03/12/2012	119	28/08/1989	10	9
HUENS Arnold	16/06/2014	97	12/09/1959	11	10
HOSTE Alex	20/04/2015	165	26/05/1951	9	11

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration du budget 2015 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2015 ;

Vu le projet de modifications budgétaires remis aux conseillers avec la convocation à la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 31 mars 2015 ;

Vu l'avis n°1/2015 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées :

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (Joseph Dedry, Véronique Hans, Roger Toppet, Béatrice Moureau, Alain Happaerts, Alex Hoste, Paul Jeanne), trois voix contre (Yves Legros, Emersonne Pelzer, Arnold Huens) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix,

Article 1er : Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.861.970,82	3.364.145,19	497.825,63
Augmentation de crédit (+)		27.440,43	-27.440,43
Diminution de crédit (+)		-6.972,44	6.972,44
Nouveau résultat	3.861.970,82	3.384.613,18	477.357,64

Article 2 : Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

TABLEAU I

Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.150.653,43	3.104.896,49	45.756,94
Augmentation de crédit (+)	141.064,70	141.064,70	0,00
Diminution de crédit (+)	-3.000,00	-3.000,00	0,00
Nouveau résultat	3.288.718,13	3.242.961,19	45.756,94

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

4e point : Aménagement de la Berle en maison rurale multiservices – modification de certaines conditions du marché – ratification de la décision du CBE du 01/04/15

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réalisation de La Berle - Maison rurale multiservices" à BE - DH association momentanée, Rue Ernest de Bavière 8/0 à 4000 LIEGE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2013 approuvant l'avant-projet de la maison rurale multiservices « La Berle » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant le cahier des charges n°2014-075 relatif au marché de travaux de réalisation de ce projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2015 approuvant le cahier des charges n°2014.075 relatif au marché de travaux de réalisation de ce projet, cahier modifié à la demande de la DGO3, autorité subsidiaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2015 modifiant certaines conditions du cahier des charges préalablement à son approbation définitive par la DGO3, après consultation de la DGO5, organe de tutelle administrative ;

Considérant que les modifications ne portaient pas sur des dispositions essentielles, qu'elles pouvaient être approuvées par le Collège communal, dont la délibération est soumise à la ratification du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2015 susmentionnée.

Article 2: De modifier le texte intitulé « ARTICLE 69 AR – CAPACITE TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE » comme suit : « *Sans préjudice des dispositions relatives à l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, la capacité technique de l'entrepreneur ainsi que celle de ses sous-traitants, doit être justifiée par : [...]* »

Article 2 : D'insérer un texte intitulé « ARTICLE 63 AR – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'OBLIGATION FISCALE » libellé comme suit : « *Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de la situation des soumissionnaires dans les quarante-huit heures suivant le moment ultime d'introduction des offres.* »

Article 3 : De transmettre la présente à la DGO3 pour information.

5e point : Fourniture de panneaux de signalisation – mode de passation et conditions du marché de fourniture

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 2015-088 pour le marché "Fourniture de panneaux de signalisation" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,00 € hors TVA ou 3.999,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 (n° de projet 20150001) et sera financé par fonds propres ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015-088 et le montant estimé du marché "Fourniture de panneaux de signalisation", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 3.305,00 € hors TVA ou 3.999,05 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 (n° de projet 20150001).

6e point : Remplacement de châssis à la maison communale – mode de passation et conditions du marché de travaux

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° 2015-089 pour le marché "Fourniture et pose de nouveaux châssis" afin de remplacer les châssis de la salle Jean Mahiels ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.160,00 € hors TVA ou 6.243,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est susceptible d'être subsidiée par la DGO4 "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie", Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Namur, et que cette partie peut être estimée à 1.873,08 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150002) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2015-089 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de nouveaux châssis", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 5.160,00 € hors TVA ou 6.243,60 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO4 "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie", Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20150002).

7e point : Achat de matériel de désherbage– mode de passation et conditions du marché de fournitures

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-090 relatif au marché "Achat de matériel de désherbage mécanique" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.715,00 € hors TVA ou 23.855,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20150017) par le biais de la modification budgétaire arrêtée ce jour ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-090 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de désherbage mécanique", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.715,00 € hors TVA ou 23.855,15 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 20150017).

Article 4 : L'attribution du marché ne pourra se faire qu'après l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

8e point : Extension de la MCAE « Les Berloupiots » - adhésion au secteur « Communes » de la SPI en vue d'une mission d'ensemblier

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (S.P.I.) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Communes » de la S.P.I. adopté par le Conseil d'administration de la S.P.I. le 19 mai 2009 ;

Considérant que la S.P.I. est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la S.P.I. sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant le projet d'extension de la MCAE « Les Berloupiots », retenu par l'ONE dans le cadre du Plan Cigogne 3, le 8 janvier 2015, et pour lequel le Gouvernement wallon a octroyé un subside de 76.800 € le 26 février 2015 ;

Considérant que la SPI s'est vu déléguée la mission de maître d'ouvrage lors de la création de ladite MCAE, que les services ont été prestés à la plus grande satisfaction de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'appui de la SPI pour l'extension, en raison de son expérience du dossier ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : De solliciter à la S.P.I. le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E ».

Article 2 : D'adhérer au règlement d'intervention adopté par la S.P.I. le 19 mai 2009.

Article 3 : De déléguer au Collège communal le soin de déterminer l'ampleur de la mission de services

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/723-60, projet 20150012.

9e point : Fabrique d'église St-Maurice et St-Laurent – comptes 2014.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 arrêté le 1^{er} juillet 2013 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent de Rosoux ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 15 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 3 février 2015 arrêtant le compte pour l'année 2014, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 27 février 2015 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2014, sous réserve de la correction d'une erreur d'imputation, décision reçue le 9 mars 2015 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 4 mars et 1^{er} avril 2015 accusant réception complète de la délibération du 3 février 2015 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle à l'article de dépense 50A comme suit : 20,36 € au lieu de 23,97 €, soit une diminution des dépenses du chapitre II de 3,61 € et une augmentation du résultat de 3,61€ ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent de Rosoux, soit :

Recettes :	33.908,76 €
Dépenses :	<u>10.392,99 €</u>

Excédent : 23.515,77 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice et Saint-Laurent de Rosoux.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

10e point : Redevance incendie 2012 – frais admissibles 2011

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la lettre du 31 mars 2015 du Gouverneur de la Province notifiant le montant de la redevance incendie pour l'année 2012, établie sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2011 ;

Vu le décompte annexé à la lettre susvisée, aboutissant à un montant de 51.323,75 €, dont 8.238,85 € restent à prélever ;

Sur la proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le décompte de la redevance incendie pour l'année 2012, établie sur base des frais 2011.

Article 2 : La présente sera transmise au Receveur régional et au Gouverneur de la Province pour disposition.

11e point : INTRADEL - proposition d'actions de prévention en 2015

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1^o, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'Intercommunale propose :

- la fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

- une action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box ;

- une action sacs réutilisables pour les commerces de proximité ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur ces propositions sans attendre la prochaine séance du Conseil communal, et ce afin de sécuriser l'obtention des subsides régionaux par INTRADEL ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2015 approuvant les propositions d'action pour le compte de la Commune, pour éviter tout retard nuisible à l'octroi des subsides régionaux en la matière ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} avril 2015 susmentionnée.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :
o La fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire,
o Action de sensibilisation au réemploi par la fourniture d'une give-box,
o Action sacs réutilisables pour les commerces de proximité ;

Article 3 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

12e point : Motion en faveur du maintien des domaines militaires

Lors de la dernière restructuration des Forces Armées belges, la province de Liège avait payé un lourd tribut notamment si l'on tient compte des fermetures des sites militaires de Bierset, d'Ans et de Saive. Les conséquences furent importantes à bien des niveaux puisque près de 2.000 militaires durent quitter la région liégeoise.

À la veille d'une nouvelle réduction des effectifs qui s'annonce particulièrement dure, aux dires de certains, le **Conseil communal de Berloz** souhaite exprimer, par le biais de cette motion, ses vives inquiétudes quant au sort réservé aux unités militaires encore stationnées sur le territoire provincial et plus particulièrement en ce qui concerne le 12^e/13^e de Ligne de Spa, dernière unité de combat située en province de Liège.

Pour rappel, ce bataillon d'infanterie légère est fort de plus de 500 hommes et femmes. Constituée de jeunes soldats enthousiastes et motivés, cette unité a récemment été rééquipée en matériel performant et moderne.

Par ailleurs, cette unité est remarquablement intégrée dans sa région. Ainsi, 80% de son personnel provient de la province de Liège. Incontestablement, elle joue un rôle socio-économique important dans sa ville de garnison et dans les communes limitrophes dont elle constitue l'entreprise la plus importante. Une étude menée par l'Université de Liège signale d'ailleurs qu'elle y génère près de 120 emplois indirects.

En raison de son emplacement géographique idéal et à l'excellent esprit qui l'anime, ce bataillon est considéré comme l'une des unités les plus performantes de l'Armée Belge en termes de fidélisation de son personnel. De plus, le brassage social qui y règne constitue un facteur encourageant dans ce que l'on appelle aujourd'hui le « vivre ensemble ».

Son intervention récente, à la fois rapide et efficace, lors de la protection d'installations à Liège, Huy et Verviers démontre à suffisance que ce type d'unité a pleinement sa place au sein de la province de Liège. La nouvelle répartition géographique des unités de combat devrait tenir compte de ces éléments objectifs.

Enfin, n'est-on pas en droit de s'interroger sur une armée où les unités opérationnelles constituent une minorité des effectifs et où les ensembles administratifs sont nombreux ? Indéniablement, d'autres pistes d'économies sont envisageables, et peut-être souhaitables, avant de sacrifier le cœur même de ce qui fait nos Forces Armées.

Considérant ce qui précède, le **Conseil communal de Berloz** suggère aux autorités fédérales que tout soit mis en œuvre pour maintenir les différents sites militaires qui sont encore localisés en province de Liège ainsi que leurs effectifs : le bataillon du 4^e génie à Amay, l'arsenal de Rocourt, l'Institut royal militaire d'Éducation physique d'Eupen, le camp d'Elsborn et le Commandement militaire de Saint-Laurent sans oublier le bataillon du 12^e/13^e de Ligne à Spa.

En remettant cette motion au Premier Ministre Charles Michel, au Vice-Premier Ministre Didier Reynders, au Ministre de la Défense Steven Vandeput, au Ministre du Budget Hervé Jamar et au Ministre des Pensions Daniel Bacquelaine ainsi qu'aux Députés fédéraux de la province de Liège, le **Conseil communal de Berloz** témoigne de sa volonté de sauvegarder les unités militaires existantes sur le territoire provincial et espère que les remarques formulées seront entendues.

Communication(s) obligatoire(s) :

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de :

1. *la lettre recommandée du 24 mars 2015 des Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège concernant l'approbation de la dotation communale 2015 à la zone de police de Hesbaye, pour un montant de 235.050,33 €.*
2. *la lettre du 2 avril 2015 du Ministre René Collin concernant l'octroi d'une subvention de 9.160 € pour la création d'un Espace Public Numérique.*

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
